

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 263.947 du 10 juillet 2025

A. 242.621/VI-23.097

En cause :           **F. M.,**  
                            ayant élu domicile chez  
                            M<sup>e</sup> Julien EYLETTEN, avocat,  
                            rue Jacques Jordaens 9  
                            1000 Bruxelles,

contre :

**la Région wallonne**, représentée  
                            par son Gouvernement,  
                            ayant élu domicile chez  
                            M<sup>e</sup> François VISEUR avocat,  
                            avenue Louise 140  
                            1050 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 29 juillet 2024, la partie requérante demande l'annulation de « l'Arrêté ministériel daté du 15 mai 2024 relatif au refus d'octroi d'un incitant financier dans le cadre du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à [la requérante], portant la référence ABW-2024-0129 [...] ».

*II. Procédure*

La contribution et le droit visés respectivement aux articles 66, 6°, et 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ont été acquittés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Par un courrier du 11 février 2025, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État de ce que l'arrêté attaqué avait été retiré par un arrêté du 8 février 2025.

M. Philippe Nicodème, auditeur adjoint au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 7 mai 2025 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par une décision du 8 février 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

### *IV. Dépens*

La partie requérante sollicite que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse mais ne réclame pas d'indemnité de procédure.

En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de considérer qu'elle a effectivement obtenu gain de cause, ce qui justifie de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

### **Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 10 juillet 2025, par la VI<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

David De Roy,  
Vincent Durieux,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy